

Affiché
Le 22 SEP. 2015

AR PREFECTURE

046-200023737-20150915-01_15_09_2015-DE
Regu le 18/09/2015

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L5211-4-2 ;
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors ;
Vu l'avis du comité technique de la Ville de Cahors en date du 22 Mai et du 1^{er} septembre 2015 ;
Vu l'avis du comité technique du Grand Cahors en date du 26 Mai 2015 et du 23 Juin 2015 ;
Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Ville de Cahors en date du 16 Juin 2015 ;
Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Grand Cahors en date du 7 Juillet 2015 ;
Vu la saisine de la commission administrative paritaire compétente ;
Vu la délibération n° 1 du Conseil communautaire du Grand Cahors en date du 15 septembre 2015 ;
Vu la délibération n° 17 du Conseil municipal de Cahors en date du 21 septembre 2015 ;

Considérant l'intérêt des parties de se doter, en dehors de tout transfert de compétences entre elles, de services communs afin, dans un souci de rationalité et de cohérence en vue d'améliorer la qualité, la lisibilité, l'efficacité du service rendu aux usagers, mais aussi de réaliser des économies d'échelle ;

Considérant, en définissant des missions claires pour les personnels mis en commun, l'intérêt des parties de favoriser entre eux l'émergence d'une culture de travail commune par un découplage des services et de constituer des équipes aux compétences complémentaires partageant les mêmes objectifs ;

Considérant l'opportunité de bonifier la dotation globale de fonctionnement des parties en imputant les effets financiers de la création de services communs entre elle sur l'attribution de compensation versée entre communauté et commune membre ;

PREAMBULE :

La présente convention est conclue en application des dispositions législatives suivantes :

Article L5211-4-2 du CGCT :

Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 72

« En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour

les communes et les établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la même loi.

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents. Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article. Dans ce cas, le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L. 5211-30 du présent code prend en compte cette imputation.

Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. A titre dérogatoire, un service commun peut être géré par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun. Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune chargée du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

La convention prévue au présent article détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par les communes.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le service commun, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'établissement public ou du maire de la commune gestionnaire.

Le maire ou le président de l'établissement public peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées. »

IL EST CONVENU CE QUI SUIV**ENTRE**

- **La Communauté d'agglomération du Grand Cahors**, représentée par Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération n° 1 du Conseil communautaire en date du 15 septembre 2015 ;

Ci après désignée « le Grand Cahors »

N° de SIRET : 20002373700014

D'une part,

ET

- **La commune de Cahors**, représentée par Vincent BOUILLAGUET, son adjoint au Maire en charge des Ressources humaines, dûment autorisé à cet effet par délibération n° 17 du Conseil municipal en date du 21 septembre 2015 ;

Ci après désignée « la Ville »

N° de SIRET : 21460042100017

D'autre part,

Article 1^{er} : Objet de la convention

Les signataires des présentes décident de mettre en commun les services suivants :

1. **Service administration générale et affaires juridiques** exerçant les principales missions fonctionnelles suivantes :

- Assurer le conseil juridique interne et la veille juridique
- Contrôle et sécurisation juridique des actes administratifs et des procédures des deux collectivités
- Gestion des contrats d'assurances et des sinistres
- Gestions des diverses autorisations administratives
- Gestion des conseils municipaux et communautaires, Bureaux et Conférences des maires
- Gestion des archives
- Gestion du courrier

2. **Service finances** exerçant les principales missions fonctionnelles suivantes :

- Gérer les budgets des collectivités dans le respect de la réglementation comptable
- Conseiller et assister les services

3. **Service ressources humaines** exerçant les principales missions fonctionnelles suivantes :

- Assurer la gestion administrative et statutaire des agents tout en maîtrisant la masse salariale
- Conseiller et accompagner les agents et les services
- Assurer la gestion et la prévention en termes de santé au travail

4. **Service communication** exerçant les principales missions fonctionnelles suivantes :

- Animer la vie démocratique
- Faire évoluer les comportements
- Assurer la communication interne
- Valoriser le territoire
- Soutenir les initiatives locales
- Informer sur les services publics

Article 2 : Situation des agents des services communs

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit au Grand Cahors, chargé du service commun.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, du Grand Cahors, chargé du service commun, pour le temps de travail consacré au service commun.

Les personnels sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

La présente convention doit déterminer le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés. Sont donc concernés par cette situation les personnels suivants :

➤ **Pour la Ville :**

* Service administration générale et affaires juridiques :

- Madame Isabelle HIDALGO, catégorie A, cadre d'emploi des Attachés, Attaché Principal
- Monsieur Michel ALQUIER, catégorie A, cadre d'emploi des Attachés, Attaché
- Madame Catherine ALVES, catégorie C, cadre d'emploi des Adjoints Administratifs, Adjoint Administratif Principal 1^o classe
- Madame Sylvie CHARTROU, catégorie C, cadre d'emploi des Adjoints Administratifs, Adjoint Administratif Principal de 2^o classe
- Madame Eliane ESCUR, catégorie C, cadre d'emploi des Adjoints Administratifs, Adjoint Administratif de 1^o classe,
- Madame Sophie MONTMEJAT, catégorie C, cadre d'emploi des Adjoints Administratifs, Adjoint Administratif de 1^o classe,
- Monsieur Christophe ALAZARD, catégorie C, cadre d'emploi des Adjoints Techniques, Adjoint Technique Principal de 2^o classe,
- Monsieur Gilles CAPELLE, catégorie C, cadre d'emploi des Adjoints Administratifs, Adjoint Administratif Principal de 2^o classe,
- Madame Régine BERTAZZO, catégorie C, cadre d'emploi des Adjoints du Patrimoine, Adjoint du Patrimoine de 1^o classe,

- Madame Patricia GIRARDI, catégorie A, cadre d'emploi des Bibliothécaires, Bibliothécaire,

* Service finances :

- Madame Séverine ROUSSEL, catégorie A, cadre d'emploi des Attachés, Attaché
- Monsieur Patrick BRU, catégorie B, cadre d'emploi des Rédacteurs, Rédacteur Principal 1^o classe,
- Madame Catherine CAZARD, catégorie B, cadre d'emploi des Rédacteurs, Rédacteur Principal de 1^o classe,
- Madame Nathalie FREZALS, catégorie B, cadre d'emploi des Rédacteurs, Rédacteur,
- Madame Josiane GARES, catégorie C, cadre d'emploi des Adjoint Administratifs, Adjoint Administratif de 1^o classe,
- Madame Sandrine SERGENT, catégorie C, cadre d'emploi des Adjoint Administratifs, Adjoint Administratif de 1^o classe,
- Monsieur Alexandre TORNEL, catégorie C, cadre d'emploi des Adjoint Administratifs, Adjoint Administratif Principal de 1^o classe,
- Monsieur Gilles VALETES, catégorie B, cadre d'emploi des Techniciens, Technicien

* Service ressources humaines :

- Madame Chantal AMAT, catégorie C, cadre d'emploi des Adjoint Administratifs, Adjoint Administratif principal de 2^o classe,
- Madame Brigitte LORRAIN, catégorie A, cadre d'emploi des Attachés, Attachée
- Madame Sylvie ANDRIEU, catégorie B, cadre d'emploi des Rédacteurs, Rédacteur Principal de 1^o classe,
- Madame Régine TROLET, catégorie C, cadre d'emploi des Adjoint Administratifs, Adjoint Administratif de 1^o classe.

* Service communication :

- Monsieur Raphaël ALGUACIL, catégorie A, cadre d'emploi des Attachés, Attaché (sous réserve réussite sélections professionnelles)
- Madame Carole BOUFFIE, catégorie C, cadre d'emploi des Adjoint Techniques, Adjoint Technique Principal de 1^o classe,
- Madame Emmanuelle LABRUYERE, catégorie C, cadre d'emploi des Adjoint Administratifs, Adjoint Administratif de 1^o classe,
- Madame Marie-Pierre MAZIERES, catégorie C, cadre d'emploi des Adjoint Techniques, Adjoint Technique Principal de 2^o classe,
- Monsieur Gil SANCHEZ, catégorie C, cadre d'emploi des Adjoint Techniques, Adjoint Technique de 2^o classe,
- Madame Chantal SQUASSINA, catégorie C, cadre d'emploi des Adjoint Techniques, Adjoint Technique de 2^o classe.

➤ **Pour le Grand Cahors :**

* Service administration générale et affaires juridiques :

- Madame Amélie MANCHE, catégorie C, cadre d'emploi des Adjoint Administratifs, Adjoint Administratif de 2^o classe,
- Madame Nathalie QUEBRE, catégorie C, cadre d'emploi des Adjoint Administratifs, Adjoint Administratif Principal de 2^o classe (agent à 75%),

* Service finances :

- Madame Nadège LAYRISSE, catégorie A, cadre d'emploi des Attachés, Attaché,
- Monsieur Olivier DENISE, catégorie C, cadre d'emploi des Adjoint Administratifs, Adjoint Administratif de 2^o classe,

- Madame Nadège DUBOR, catégorie C, cadre d'emploi des Adjoints Administratifs, Adjoint Administratif de 2° classe,
- Madame Françoise GODEAU, catégorie B, cadre d'emploi des Rédacteurs, Rédacteur Principal de 2° classe,
- Monsieur Jean-François LATOUR, catégorie B, cadre d'emploi des Rédacteurs, Rédacteur Principal de 2° classe,
- Madame LAUBARD Pauline, catégorie C, cadre d'emploi des Adjoints Administratifs, Adjoint Administratif de 1° classe,
- Madame Sylvie MAILLARD, catégorie C, cadre d'emploi des Adjoints Administratifs, Adjoint Administratif Principal de 2° classe,

* Service ressources humaines :

- Monsieur Alain JUTIER, catégorie A, cadre d'emploi des Attachés, Directeur (en détachement sur emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint),
- Mme Christine BRU, catégorie A, cadre d'emploi des Attachés, Attaché,
- Madame DUART Virginie, catégorie C, cadre d'emploi des Adjoints Administratifs, Adjoint Administratif de 1° classe,
- Madame Sandrine SANCHEZ, catégorie C, cadre d'emploi des Adjoints Administratifs, Adjoint Administratif principal de 2° classe,
- Madame SINGLANDE Anne, catégorie B, cadre d'emploi des Rédacteurs, Rédacteur,

* Service communication :

- Madame Carine COUTARD, catégorie A, cadre d'emploi des Attachés, Attaché,
- Madame Annette CASTEL-GAY, catégorie A, cadre d'emploi des Attachés, Attaché,
- Madame Aude MOULIN, Agent contractuel catégorie B, cadre d'emploi des Rédacteurs, Rédacteur,
- Madame Clara MAGNE-POULTNEY, Agent contractuel de droit privé, Emploi avenir de Community Manager,
- Madame Nathalie QUEBRE, catégorie C, cadre d'emploi des Adjoints Administratifs, Adjoint Administratif Principal de 2° classe (agent à 25%),

Article 3 : La gestion des services communs

Les services communs sont gérés par le Grand Cahors.

Ainsi, l'autorité gestionnaire des personnels qui exercent en totalité leurs fonctions dans un service commun ou une partie de service commun est le Président du Grand Cahors, qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les agents sont rémunérés par le Grand Cahors.

Le Président du Grand Cahors, ou son représentant, adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Maire de la Ville, ou son représentant.

L'évaluation professionnelle des agents est effectuée par le Grand Cahors. Un rapport sur la manière de servir de l'agent transféré est établi par la Ville si celle-ci le souhaite.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président du Grand Cahors, ou son représentant, mais sur ce point le Maire, ou son représentant, peut émettre des avis ou des propositions et le Président du Grand Cahors, ou son représentant, s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire, ou son représentant, dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

Le Grand Cahors fixe les autres conditions de travail des personnels ainsi transférés. Il prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Ville qui, sur ce point, peut émettre des avis.

Le Grand Cahors délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Ville si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, le personnel des services communs est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président du Grand Cahors ou du Maire.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents) trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Les chefs de chacun des services communs devront dresser un état des recours à leur service par chacune des deux parties. Cet état sera adressé annuellement aux directeurs généraux des services de ces dernières.

Si besoin, le Président du Grand Cahors et le Maire de la Ville peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature aux chefs des services communs pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Conditions financières et modalités de remboursement

La loi prévoit que les effets financiers de la création de services communs peuvent être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article. Dans ce cas, le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) prend en compte cette imputation.

Par application de cette disposition, pour régler la prise en charge financière du service commun, l'indemnisation correspondante peut être fixée par imputation sur l'attribution de compensation pour les communautés soumises au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts. Dans ce cas, le calcul du CIF fixé à l'article L5211-30 du présent code prend en compte cette imputation.

Le calcul de la charge correspondante est fixé dans le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des transferts de charges se prononçant sur la création de ces services communs.

Un ajustement annuel interviendra pour tenir compte du Glissement Vieillesse Technicité (GVT) mais également pour prendre en compte toute nouvelle réorganisation de ces services qui induirait une augmentation ou diminution du montant prélevé.

A ce titre, un état sera établi annuellement pour justifier de cette refacturation de frais supplémentaires ou remboursement de frais minorés.

Article 5 : Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au service commun sont transférés par la Ville au Grand Cahors, et pour la suite restent acquis, gérés et amortis par le Grand Cahors.

Article 6 : Commission paritaire de gestion des services communs

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par une commission paritaire de gestion des services communs, dont les membres seront désignés à raison de trois membres par chaque signataire des présentes.

Cette commission est créée pour :

- réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité des deux collectivités ;
- examiner les conditions, notamment financières, de ladite convention ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre le Grand Cahors et la Ville.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun des services, le ou les fonctionnaires/agents transférés agiront sous la responsabilité du Grand Cahors. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune relèvent des remboursements de frais de l'article précédent.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité du Grand Cahors lorsqu'ils rempliront leurs fonctions au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine de la commission de l'article 6 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires prise en exécution d'une délibération de l'organe délibérant communautaire ou communal, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Ville versera au Grand Cahors une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés, sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein du Grand Cahors augmenté des sommes versées le cas échéant au Centre départemental de gestion de la Fonction publique territoriale.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par le Grand Cahors pour des biens/services transférés/mis à sa disposition sont automatiquement transférés à la Ville pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins du Grand Cahors, dans les contrats conclus par lui pour les services faisant l'objet des présentes.

La présente convention pourra également être modifiée par les parties via la conclusion d'un avenant conclu entre elles, après approbation par leur conseil municipal et communautaire.

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à l'instance juridictionnelle compétente.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 10 : Dispositions finales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs du Grand Cahors et de la Ville.

Fait à CAHORS, en quatre exemplaires originaux

Le 25/09/2015

Pour le Grand Cahors,
Monsieur le Président


Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

Pour la Ville,
Monsieur l'Adjoint au Maire


Vincent BOUILLAGUET

AR PREFECTURE

046-200023737-20150915-01_15_09_2015-DE
Reçu le 18/09/2015

ANNEXE

FICHE D'IMPACT DECRIVANT LES EFFETS DE LA MISE EN COMMUN DES SERVICES SUR
L'ORGANISATION ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL, LA REMUNERATION ET LES DROITS
ACQUIS POUR LES AGENTS AFFECTES A CES SERVICES